

Luxembourg, le 21 octobre 2026

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant fixation du réseau de livraison commun et des solutions techniques alternatives mises à disposition pour la facturation électronique. (7239FGE/FKA)

*Saisine : Ministre de la Digitalisation
(4 août 2026)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de porter exécution de la loi du 16 mai 2019 sur la facturation électronique telle que modifiée², et notamment son article 4ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et paragraphe 2.

En bref

- La Chambre de Commerce approuve le choix de la continuité opéré par les auteurs du Projet consistant dans (i) la désignation du réseau Peppol comme réseau de livraison commun et (ii) la mise à disposition de solutions techniques alternatives via MyGuichet.lu.
- Elle rappelle néanmoins que les solutions techniques alternatives devraient être mises à la disposition des entreprises avant l'entrée en vigueur de leurs obligations légales afin de s'assurer de leur effectivité et de leur accessibilité.
- La Chambre de Commerce invite les auteurs du projet à prévoir qu'une évaluation des plafonds prévus soit réalisée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du dispositif afin d'en vérifier la pertinence au regard des besoins des entreprises luxembourgeoises.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² Loi du 16 mai 2019 sur la facturation électronique, telle que modifiée par le du projet de loi n°8815 modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession ; la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de l'article 1er de la directive (UE) 2025/516 du Conseil du 11 mars 2025 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique

* * *

Considérations générales

Le projet de loi n°8815, avisé en parallèle par la Chambre de Commerce³ a pour objet de modifier la loi modifiée du 16 mai 2019 sur la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession (ci-après, la « Loi ») afin d'étendre l'obligation de facturation électronique, actuellement applicable aux factures émises entre opérateurs économiques et pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, aux factures émises entre entreprises au Luxembourg (ci-après, la « Loi telle que modifiée par le projet de loi n°8815 »).

Le présent Projet, vise ainsi à prévoir :

1) La fixation d'un réseau de livraison commun pour les factures électroniques

La Loi telle que modifiée par le projet de loi n°8815 subordonne le choix du réseau de livraison commun au respect de neuf critères cumulatifs, portant notamment sur l'interopérabilité nationale et transfrontalière, l'ouverture, la sécurité, le respect de la vie privée et la protection des données par défaut.

Le Projet retient à ce titre le réseau Peppol, développé et maintenu par une association sans but lucratif de droit belge.

La Chambre de Commerce salue la reconduction du réseau Peppol⁴, assurant ainsi la continuité du dispositif existant pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices l'utilisant depuis 2021 et dispensant les entreprises déjà raccordées de tout investissement nouveau tout en garantissant l'interopérabilité avec les États membres ayant d'ores et déjà rendu la facturation électronique obligatoire entre entreprises.

La Chambre de Commerce partage l'objectif affiché par les auteurs du Projet, qui est d'épargner aux entreprises le déploiement d'autant de solutions techniques qu'il existe d'exigences divergentes de leurs clients ou de leurs fournisseurs.

Néanmoins, la Chambre de Commerce estime toutefois qu'une mise à jour du site Internet dédié à la facturation électronique⁵ s'avérera nécessaire afin d'accompagner efficacement les opérateurs économiques dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions et qu'il puisse constituer une source d'information complète, fiable et aisément accessible. À tout le moins, elle recommande la mise à disposition, dans les meilleurs délais, d'un guide pratique accessible en ligne, sur le modèle du site e-facturation.lu, regroupant les principales questions opérationnelles et apportant des réponses concrètes aux problématiques susceptibles de se poser en pratique.

2) La détermination de solutions techniques alternatives pour l'émission et la transmission de factures électroniques

L'article 2 du Projet désigne trois solutions, toutes accessibles via la plateforme étatique MyGuichet.lu. Deux de ces solutions permettent l'émission et la transmission d'une facture électronique conforme sans nécessité de raccordement au réseau commun de livraison pour l'émetteur : soit par l'encodage manuel des données dans un formulaire MyGuichet.lu dédié, soit par

³ Cf. avis [7228FGE/FKA](#) de la Chambre de Commerce

⁴ [Projet de règlement grand-ducal portant fixation du réseau de livraison commun et des solutions techniques alternatives non automatisées utilisées pour la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession 5778SMI](#)).

⁵ <https://efacturation.public.lu/fr.html>

le téléchargement d'une facture électronique conforme dans un formulaire MyGuichet.lu dédié. La troisième solution, consacrée à la réception des factures, consiste en un espace certifié en ligne permettant aux entreprises de recevoir les factures qui leur sont adressées ainsi que les messages de retour y afférents.

A cet égard, la Chambre de Commerce relève la nécessité d'un accès et un remplissage simplifiés des formulaires afin que cette formalité ne représente pas une charge administrative disproportionnée pour les entreprises qui souhaitent y recourir. En outre, elle fait valoir la nécessité d'expliquer les champs à remplir de façon simple notamment avec des notices jouxtant directement les champs explicitant, par exemple, ce qu'est l'identifiant Peppol à renseigner.

L'accès à l'espace certifié de réception est réservé aux entreprises établies au Luxembourg et est subordonné à l'accomplissement préalable de certaines formalités, notamment celles permettant leur identification. Le Projet encadre ces formalités en prévoyant deux échéances distinctes : d'une part l'accès à la démarche pour disposer d'un espace certifié de réception devra être ouvert au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur envisagée de la loi issue du projet de loi n°8815 ; et, d'autre part, les entreprises souhaitant bénéficier dudit espace au moment de ladite entrée en vigueur, devront introduire leur demande au moins un mois avant cette date.

La Chambre de Commerce **se félicite de la mise à disposition de ces solutions, dont les deux premières prolongent des services déjà en place sur MyGuichet.lu depuis 2022⁶**. Elle salue tout particulièrement l'approche retenue, consistant à regrouper sur une plateforme unique l'ensemble des fonctionnalités liées à la réception, l'émission et la transmission des factures électroniques. Cette centralisation constitue une mesure de simplification administrative bienvenue pour les entreprises, en leur accordant un point d'accès unique à ces différents services offrant une alternative au réseau commun de livraison. Elle salue également la possibilité nouvelle de recevoir des factures sans raccordement de l'émetteur au réseau commun de livraison, Peppol, laquelle répond à un besoin né de l'extension du dispositif de la facture électronique aux transactions entre entreprises au Luxembourg. Elle comprend également que ces outils n'autorisant pas une digitalisation de bout en bout des processus de facturation et d'achat, ils sont conçus pour un usage transitoire et/ou pour de très faibles volumes, le recours au réseau Peppol demeurant le principe.

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'ouverture de l'accès à la démarche relative pour disposer d'un espace de réception trois mois au moins avant l'entrée en vigueur envisagée de la loi issue du projet de loi n°8815⁷ offrant ainsi aux entreprises concernées un délai identifiable pour accomplir les formalités requises. **Néanmoins, elle réitère ici l'observation formulée dans son avis du 30 avril 2021⁸, selon laquelle les solutions mises à disposition doivent être opérationnelles en amont des obligations légales qu'elles permettent de satisfaire**, de manière à s'assurer de leur effectivité et de leur accessibilité pour l'ensemble des entreprises concernées. Elle souligne que cette exigence revêt une importance particulière pour l'espace de réception, s'agissant d'une fonctionnalité entièrement nouvelle, il apparaît essentiel de laisser aux entreprises le temps nécessaire pour se l'approprier et en tester le bon fonctionnement avant l'entrée en vigueur de leur obligation légale de réception aux termes de la Loi telle que modifiée par le projet de loi n°8815.

⁶ Règlement grand-ducal du 13 décembre 2021 portant fixation du réseau de livraison commun et des solutions techniques alternatives utilisées pour la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

⁷ modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession ; la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de l'article 1er de la directive (UE) 2025/516 du Conseil du 11 mars 2025 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique

⁸ [Projet de règlement grand-ducal portant fixation du réseau de livraison commun et des solutions techniques alternatives non automatisées utilisées pour la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession \(5778SMI\).](#)

La Chambre de Commerce relève néanmoins une incohérence entre les dispositions du Projet et celles du projet de loi n°8815. En effet, l'article 2 du Projet renvoie à l'« *article 6, point 3°, alinéa 1^{er}* » de la Loi. Elle comprend que le renvoi visé devrait être effectué à l'article 13 du projet n°8815. Une telle clarification apparaît nécessaire dans un souci de sécurité juridique et de bonne mise en œuvre du dispositif envisagé, notamment pour les émetteurs souhaitant recourir à un espace professionnel certifié sur MyGuichet.lu afin de satisfaire à leurs obligations légales. Elle invite dès lors auteurs à corriger cette référence afin d'assurer la cohérence du dispositif normatif et d'éviter toute incertitude quant à l'application des dispositions concernées.

3) La fixation de plafonds et d'un droit d'usage

Le Projet arrête les plafonds au-delà desquels un droit d'usage sera perçu en cas de recours aux solutions techniques alternatives permanentes, visés à l'article 4ter, paragraphe 2, alinéa 3 de la Loi à :

- soixante-quinze (75) factures pour l'émission et la transmission,
- cent cinquante (150) factures pour la réception.

Le Projet prévoit également de confier au Centre des technologies de l'information de l'État, gestionnaire de la plateforme, la perception du droit d'usage devenant exigible au-delà des plafonds susvisés. Ce droit frappe, selon les modalités arrêtées par la Loi, tant les factures émises que les factures reçues.

La Chambre de Commerce comprend que ce mécanisme poursuit deux objectifs : cantonner l'usage des solutions techniques alternatives permanentes aux volumes réduits pour lesquels elles ont été conçues, et préserver l'offre des prestataires privés d'accès au réseau commun de livraison, dont le coût devrait être inférieur à celui du droit d'usage.

Elle salue cet objectif et prend acte de ce que le dépassement des plafonds ne prive pas l'entreprise de l'outil, mais engendre seulement une tarification progressive.

La Chambre de Commerce émet cependant une réserve concernant le montant des plafonds et s'interroge sur l'adéquation des plafonds retenus au regard de la diversité des transactions et des situations rencontrées par les opérateurs économiques, en particulier les plus petites entreprises. Elle invite dès lors les auteurs du Projet à prévoir une évaluation de la pertinence de ces plafonds dans un délai rapproché suivant l'entrée en vigueur du dispositif, et au plus tard dans un délai d'un an, afin de vérifier qu'ils répondent adéquatement aux besoins concrets des entreprises luxembourgeoises.

La Chambre de Commerce relève que la fiche financière attachée au Projet annonce que l'espace de réception ne sera pas assujéti à ces plafonds dans un premier temps, et ne le deviendra qu'à compter du 1^{er} janvier 2029. Or, cette exonération temporaire ne trouve pas de traduction dans le corps du Projet, qui arrête les plafonds sans distinction de période.

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.